



CODE DES MEILLEURES PRATIQUES LORS DES TRANSFERTS DE FONDS

Le *Code des meilleures pratiques lors des transferts de fonds* a été établi par l'Association Des Distributeurs Exclusifs De Livres En Langue Française A.D.E.L.F. inc. (l'« ADELF ») afin de valoriser la collaboration entre ses membres et l'usage de pratiques qui favorisent l'intérêt de tous les acteurs de la filière du livre. Les membres de l'ADELF ont l'obligation de déployer tous les efforts raisonnables afin de respecter ce Code des meilleures pratiques. Ils ont aussi l'obligation d'informer les éditeurs concernés des dispositions contenues dans ce Code. D'autre part, celui-ci ne se substitue pas à toute autre entente existante entre les parties. Les signataires du Code pourront l'adapter en cas de transferts particuliers ou plus volumineux.

1

- « AD » : ancien distributeur ou diffuseur;
- « ND » : nouveau distributeur ou diffuseur.

Article 1 : Communications

6 mois avant la date du transfert d'un fonds, l'éditeur (ou le diffuseur) doit informer l'AD de sa décision de mettre un terme à son entente et d'opter pour un ND.

Minimum 3 mois avant la date du transfert d'un fonds, le ND doit informer, par communiqué), les libraires et autres détaillants de l'arrivée prochaine d'un fonds. Le communiqué doit être approuvé et co-signé par l'AD et le ND. Le communiqué doit faire mention des éléments suivants :

- Date de fin des activités commerciales chez l'AD
- Date de début des activités commerciales chez le ND
- Modalités des retours des titres en dépôt chez l'AD
- Modalités de la gestion des droits de retour (applicables aux clients ayant un compte actif chez le ND).



Article 2 : Autorisation de retours

Sauf exception entendue entre les parties, le ND doit honorer les autorisations de retours émises aux clients par l'AD.

L'AD doit utiliser les Codes clients ADELFI pour transférer au ND les autorisations de retours. Les autorisations de retour doivent être fournies avec le prix de vente net fait aux clients.

Article 3 : Dépôts et consignations

L'AD doit faire un rappel de tous les livres en dépôt chez ses clients. Le ND ne reprendra aucun dépôt actif chez les clients.

Article 4 : Données commerciales

Le ND doit s'adresser à l'éditeur (ou au diffuseur) pour obtenir toutes les données de ventes de ses titres des dernières années.

Article 5 : Création des fiches-produits

2

Si le ND lui en fait la demande, l'AD doit lui transmettre toutes les informations nécessaires à la création de fiches-produits.

Article 6 : Statuts des titres

L'AD doit communiquer au ND les statuts de disponibilité et les statuts commerciaux de chaque titre du catalogue (incluant le statut d'interdiction de vente au Canada).

Article 7 : Grande Diffusion

Toutes les modalités mentionnées dans les articles 1 et 2 concernent également les clients de la GD.

3 mois avant la date du transfert d'un fonds, l'AD doit informer ses clients de la grande diffusion, lorsque applicable, qu'ils devront associer leurs SKUs au ND dans



leurs systèmes respectifs et qu'ils doivent lui fournir la table de correspondances des SKU / ISBN. L'AD fournira ces listes au ND.

Article 8 : Pilonnage des stocks avant transferts

Afin d'éviter des mouvements inutiles de stocks, il faut favoriser le pilonnage des livres défraîchis ou invendables avant leur transfert vers le ND. L'éditeur a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires avec l'AD pour disposer des stocks.

Article 9 : Transferts des stocks

L'AD doit transférer au ND un exemplaire de chaque titre à un moment convenu entre les parties.

Cette disposition pourrait ne pas s'appliquer durant la période la plus occupée de l'année chez les distributeurs.

Lorsque possible, l'AD doit communiquer au ND les dimensions et le poids de chaque titre transféré.

3

L'AD doit transférer au ND les stocks lourds à un moment convenu entre les parties.

L'AD doit transférer au ND une partie des stocks actifs au moment convenu entre les parties afin de s'assurer que les deux parties puissent honorer les commandes des clients jusqu'à la fin du contrat de l'AD et pour le début du contrat du ND.

L'AD doit transférer au ND les derniers stocks actifs au plus tard 15 jours ouvrables après la fin du contrat de l'AD.

Les retours reçus et crédités par l'AD dans les 3 mois suivant la fin du contrat de l'AD seront transférés au ND après la fin du contrat de l'AD.

Article 10 : Quantités transférées

Le ND doit s'adresser à l'éditeur (ou au diffuseur) pour obtenir les quantités de livres qui lui seront transférées. Cette information doit lui parvenir le plus tôt possible afin de l'aider à préparer l'accueil des stocks.



Article 11 : - Contenu d'un envoi

Lorsque possible, le contenu des envois transférés par l'AD doit être accompagné d'un document précisant leur contenu en détail.

Article 12 : Frais de transport

Les frais de transport des stocks sont assumés par le ND, qui pourra les réclamer ou non à l'éditeur (ou le diffuseur).

Article 13 : Fin des opérations financières

La dernière transaction financière entre l'AD et l'éditeur (ou le diffuseur) peut se faire jusqu'à 6 mois après la fin d'un contrat de l'AD.

Article 14 : Pratiques commerciales

L'AD doit éviter tout comportement qui aura pour effet de générer un taux de retours anormalement élevé chez le ND.



ANNEX 1 : MODÈLE DE LETTRE DE TRANSFERT

(Logo du nouveau distributeur) / (Logo du nouveau distributeur) / (Logo de l'ancien diffuseur) /
(Logo de l'ancien distributeur)

Date du communiqué

TRANSFERT DE DIFFUSION-DISTRIBUTION DE L'ÉDITEUR (NOM DE L'ÉDITEUR)

Chère cliente,
Cher client,

À partir du 1er janvier 2026, les éditions (NOM DE LA MAISON D'ÉDITION) confieront la diffusion de leurs livres à (NOM DU NOUVEAU DIFFUSEUR) et leur distribution à (NOM DU NOUVEAU DISTRIBUTEUR). (NOM DE L'ANCIEN DIFFUSEUR) et (NOM DE L'ANCIEN DISTRIBUTEUR) assureront les activités commerciales et logistiques jusqu'au 31 décembre 2025.

Merci de retourner tous vos titres en dépôt à (ANCIEN DISTRIBUTEUR) avant le (DATE). Aucun dépôt ne sera transféré chez le (NOUVEAU DISTRIBUTEUR). (Applicable seulement à l'AD et clients concernés)

5

À compter du (DATE), (NOM DU NOUVEAU DISTRIBUTEUR) acceptera vos retours d'office et de mise en place en cours sous réserve d'un compte actif chez le (NOUVEAU DISTRIBUTEUR).

Dans le contexte de ce changement (NOM DE L'ANCIEN DIFFUSEUR/DISTRIBUTEUR) et (NOM DU NOUVEAU DIFFUSEUR/DISTRIBUTEUR) s'engagent à faciliter cette transition.

Nous vous prions d'agréer, cher(e)s libraires, nos salutations distinguées.

Signature
Prénom, Nom de l'AD
Titre
Nom du diffuseur

Signature
Prénom, Nom du ND
Titre
Nom du diffuseur

Signature
Prénom, Nom de l'AD
Titre
Nom du distributeur

Signature
Prénom, Nom du ND
Titre
Nom du distributeur

